

## Préambule

---

Le secteur des musiques actuelles s'est particulièrement développé ces trente dernières années, témoignant d'un véritable phénomène de société. Premier secteur de pratique artistique des français, les musiques actuelles vivent un déséquilibre entre l'ampleur de l'engouement qu'elles suscitent et les moyens dont elles disposent pour permettre et alimenter les pratiques (professionnelles et/ou amateurs) et leur diffusion.

Plus que dans d'autres domaines artistiques et culturels, le secteur des musiques actuelles s'est construit dans une économie plurielle et de professionnalisation. Il s'y est développé de nombreuses initiatives cherchant des modalités d'activités alternatives, au carrefour des modèles de développement propres aux secteurs «public administré», «privé lucratif» et «associatif amateur».

Cette multitude d'expériences s'est construite autour de la conviction qu'une autre manière de faire était possible. Ces initiatives ont combiné les trois modèles évoqués précédemment, pour élaborer une logique de développement, faisant une place prépondérante à une éthique sociétale et humaniste, qui ne se limite pas à la production, à la diffusion d'œuvres et à leur consommation.

La nécessité et la volonté de faire autrement sont nées du constat pragmatique de l'incapacité des institutions publiques ou des structures privées lucratives, subissant directement ou indirectement le poids de la concentration capitaliste verticale et horizontale des industries culturelles (disque et médias), à assurer une réponse satisfaisante à toutes les attentes d'une société en mouvement.

Dans le domaine des musiques actuelles, la réponse est partielle quant aux attentes suivantes :

- L'implication des populations dans la conception et la conduite des activités
- Le soutien et le développement des pratiques amateurs
- L'aide à l'émergence et à la professionnalisation
- Le soutien à l'innovation et à la diversité
- Le travail de découverte et de défrichage
- Le soutien aux initiatives locales

- L'action culturelle.

En effet, ces attentes ne s'inscrivent pas, d'une part, dans la logique d'excellence et de rationalisation caractéristique de l'intervention publique et d'autre part, elles présentent un niveau de risque économique trop élevé avec des perspectives incertaines de profit.

Afin de pallier ces déficiences, une multitude d'initiatives privées se sont constituées, le plus souvent sur le terrain associatif, dans un espace intermédiaire entre le public administré et le privé marchand. Embarquées dans un processus de professionnalisation et de structuration, ces structures sont tributaires d'un développement fondé sur le partenariat avec différents types d'acteurs (publics ou privés, individuels ou collectifs) s'inscrivant dans un processus d'ajustement d'une filière professionnelle.

En outre, ces initiatives artistiques et culturelles souffrent d'un contexte politique et social inadapté et résistant au positionnement « hors-cadre » qu'elles revendiquent : un développement dans une économie non lucrative de marché, entretenant des relations avec le secteur privé marchand et assurant des missions de service public.

Même si l'environnement juridique et administratif ne condamne pas explicitement cette configuration, il ne la permet pas réellement dans la mesure où rien n'est aménagé pour faciliter sa mise en place. La question de la fiscalité des associations en est une parfaite illustration.

Attachées à leur indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics, tout en refusant de se plier aux règles de la rentabilité capitaliste des industries culturelles, les structures constituant cet espace intermédiaire et alternatif revendiquent et cherchent à stabiliser cette troisième voie de développement : **des initiatives privées relevant d'une « économie non lucrative de marché », revendiquant une hybridation des financements (économie mixte associant un soutien des pouvoirs publics et des ressources propres provenant d'actes commerciaux) pour servir des activités d' « utilité sociale » dans le champ du spectacle vivant des musiques actuelles.**

Afin d'aller plus loin dans la professionnalisation et la reconnaissance de cette troisième voie de développement du secteur des musiques actuelles, la Fédurok et la Fédération des Scènes de Jazz et de Musiques Improvisées devenues la FédéliMa ont décidé de proposer aux acteurs se reconnaissant dans ce champ un outil syndical. Au regard de la situation actuelle, celui-ci apparaît indispensable afin de permettre une représentation efficace et une voix homogène auprès des instances publiques et professionnelles par lesquelles les cadres juridiques et administratifs sont forgés. Actuellement, aucun organe représentatif du spectacle vivant des musiques actuelles ne représente et ne fait valoir cette troisième voie, qui est pourtant devenue une réalité incontournable du secteur.

Elles s'adaptent et prennent en considération les caractéristiques des populations auxquelles elles s'adressent, pour atteindre un réel épanouissement des individus.

Le SMA est régi par le code du travail et par les dispositions législatives et réglementaires s'appliquant aux syndicats.

## TITRE A : CONDITIONS D'ADHESION

### Chapitre A.1 : Règles générales

#### Article A.1-1 : modalité d'étude des demandes d'adhésion

Conformément à l'article 9 des statuts du SMA, le Bureau aura la responsabilité de valider les nouvelles demandes d'adhésions. Le présent chapitre est destiné à donner un cadre précis et formel permettant au Bureau de statuer sur ces demandes. Le Bureau doit s'appuyer sur les règles ici décrites pour examiner si l'entreprise s'inscrit dans les « corpus de valeurs et des principes » tels que définis à l'article 5 de ses statuts. Le non respect des critères définis au présent chapitre du règlement intérieur peut entraîner le rejet de l'adhésion, ou son renvoi pour un réexamen ultérieur. Dans l'hypothèse où l'un des critères ne serait pas respecté de façon stricte par le candidat à l'adhésion, ou si l'appréciation du respect de ce critère s'avérait délicat à établir de façon certaine, mais où la majorité du Bureau se prononcerait néanmoins en faveur de l'adhésion, le Bureau devrait formaliser son argumentation et demander au Conseil National de valider ou non sa décision d'accepter l'adhésion de l'entreprise demandeuse.

Afin d'évaluer le respect des critères d'adhésion, le Bureau pourra s'appuyer sur les documents suivants qui lui seront remis par l'entreprise souhaitant adhérer :

- L'acte d'adhésion et le questionnaire de demande d'adhésion dûment remplis
- Ses statuts
- Les comptes de l'année N-2
- Le projet associatif ou d'entreprise, et tout projet artistique, culturel et/ou pédagogique, de nature à éclairer le Bureau sur la finalité, les missions et les valeurs défendues par l'entreprise
- Les copies des licences d'entrepreneurs de spectacles et des agréments éventuels

Toute demande incomplète ne permettra pas l'étude de la demande d'adhésion. Toute structure n'étant pas en mesure de présenter un bilan comptable de l'année N-2 comportant un minimum de 6 mois d'activité donnera lieu à un examen particulier.

Le renouvellement des adhésions se fait automatiquement à l'exception des entreprises qui connaîtraient des évolutions qui ne leur permettent plus d'être adhérentes. Le réexamen de l'adhésion par le Bureau sera ainsi réalisé à la suite d'une réception d'information pouvant supposer que certains critères ne sont plus respectés.

Le premier renouvellement sera notamment l'occasion d'examiner la réalité des pratiques de l'adhérent et la manière dont il respecte les critères exposés au présent chapitre de ce règlement.

### Article A.1-2 : appréciation des critères d'adhésion – Taille, Lucrativité limitée, Economie Sociale et Solidaire

Sont considérées comme **entreprises de petite taille** les petites ou très petites (dites également micros) entreprises telles que définies par la recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003 de la commission européenne qui fixe, à la date de la présente mise à jour du règlement, les seuils d'effectifs, de chiffre d'affaire et de bilan à :

- petite entreprise : moins de 50 salariés ET de 10 millions de CA ou de total de bilan ;
- micro entreprise : moins de 10 salariés ET de 2 millions de CA ou de total de bilan.

La notion de **lucrativité limitée** est évaluée au regard de la part des bénéfices distribués aux associés sous forme de dividendes en rémunération du capital (voir ch. A.3) mais également au regard des écarts de rémunération du travail existants entre les dirigeants salariés les mieux payés et les salariés les moins payés.

Le SMA s'est appuyé sur le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail et sur son article D. 3332-21-2 pour fixer les règles en matière d'écart de rémunération.

Ainsi les membres du SMA s'engagent, par déclaration sur l'honneur, à faire en sorte que le salaire annuel de la personne percevant la rémunération la plus élevée pour son travail ne soit pas supérieur à 5 fois la rémunération annuelle du salarié le moins bien payé de l'entreprise (ou 5 fois le Salaire minimum de croissance si un seul salarié), salaire ramené sur la base d'un temps plein.

Concernant la notion « d'entreprises s'assurant comme des **employeurs de l'économie sociale et solidaire**, inscrits dans une démarche professionnelle » tel qu'elle est évoquée à l'article 9 des statuts, le Bureau sera vigilant à l'immatriculation de l'entreprise auprès des caisses sociales correspondant à son champ d'activité, à son engagement à respecter la convention collective qui s'impose à elle et au fait qu'elle dispose des moyens matériels minima lui permettant de respecter ces engagements, notamment en termes de recours à des compétences professionnelles.

### Article A.1-3 : engagement des adhérents en matière de transmission des informations

Les informations transmises aux adhérents leurs sont adressées en leur qualité de membre du SMA. En aucun cas ces informations ne peuvent être transmises ou cédées à d'autres structures, ni utilisées au profit de structures ou personnes tierces. Toute entorse à cette règle est susceptible d'occasionner une procédure d'exclusion.

## Chapitre A.2 : Adhésion des réseaux, fédérations, groupements et structures de soutien au secteur des musiques actuelles

---

### Article A.2-1 : Définition

Peuvent adhérer au SMA les réseaux, fédérations et structures qui mènent des actions au profit de structures relevant du secteur à finalité non lucrative des musiques actuelles, même si leur activité principale n'est pas directement l'une de celles prévues à l'article 5 des statuts. Ils devront respecter les autres conditions d'adhésions du chapitre A.

### Article A.2-2 : Engagement des réseaux et fédérations

Les réseaux, fédérations et groupements qui ne cotisent au SMA que sur la base de leurs seuls produits d'exploitation s'engagent à respecter scrupuleusement l'article A.1-3, à informer leurs adhérents de l'intérêt d'adhérer au SMA (sous réserve de respecter les conditions d'adhésion), et à travailler en collaboration avec le syndicat afin d'encourager l'adhésion de leurs membres.

A cet effet et afin d'avoir un suivi de ces adhésions et de pouvoir connaître de nouveaux adhérents potentiels, ces réseaux et fédérations s'engagent à nous fournir chaque année, au moment du règlement de leur cotisation, une liste à jour de leurs adhérents.

### Article A.2-3 : Groupements non lucratifs

Les groupements d'employeurs, groupements d'intérêt économique et tout groupement non lucratif ayant un statut coopératif, mutualiste ou d'OSBL (association, fondation ou fond de dotation) peuvent adhérer au SMA sous réserve de respecter l'ensemble des dispositions générales et dès lors que leurs membres participent à la réalisation du projet du groupement dans le respect des valeurs définies par le Syndicat.

C'est notamment le cas de structures de mutualisation ou de coopération créées par des structures potentiellement membres du SMA, et qui décident de faire adhérer au SMA la structure commune. L'adhésion de la structure commune est possible et ne nécessite pas l'adhésion individuelle des structures membres du groupement.

Ce type de groupement relève :

- soit des catégories 1, 2, 3 ou 4 telles que définies à l'article 13 des statuts, en fonction de l'activité principale,
- soit de la catégorie 5 « réseaux et fédérations » s'il s'agit d'une activité de représentation et de coordination de réseau,
- soit de la catégorie 6 s'il s'agit d'un groupement qui n'agit pas directement dans l'une des activités définies pour les activités 1 à 4 et qui ne fonctionne pas sous la forme de réseau ou de fédération.

## Chapitre A.3 : Règles particulières applicables aux sociétés de capitaux et aux entreprises individuelles

---

### Article A.3-1 : Formes juridiques autorisées à adhérer

Le SMA est un syndicat ouvert aux entreprises **sans finalité lucrative** ou bien dont la **lucrativité est limitée**. Cette caractéristique positionne les associations régies par la loi de 1901 (et de 1908 pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) comme les entreprises cibles du syndicat. Toutefois, les sociétés de capitaux et les entreprises individuelles sont susceptibles de pouvoir également adhérer au SMA sous réserve de respecter l'ensemble des règles prévues, et plus particulièrement les règles suivantes :

**Les formes juridiques autorisées** sont les EURL, SARL, SCIC SARL, SCOP SARL, SCOP loi de 1947 et les entreprises individuelles.

### Article A.3-2 : Critère d'indépendance capitalistique

Sur ce point, il est également fait référence à la recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003 de la commission européenne qui définit les notions d'entreprises autonomes, partenaires ou liées. Les entreprises dites « liées » au sens de cette définition ne peuvent adhérer au SMA.

Les entreprises dont le capital est détenu de façon significative par une autre entreprise, même si cette participation ne leur fait pas perdre leur pouvoir de contrôle sur les décisions (participation comprise entre 25 % et moins de 50 % du capital selon la définition d'entreprise partenaire de la recommandation) ne peuvent en principe pas adhérer au SMA. Néanmoins, les demandes de ces entreprises seront examinées au cas par cas afin de tenir compte de raisons spécifiques pouvant justifier ce type de capitalisation et qui ne remettent pas en cause, du fait d'autres dispositions statutaires, l'autonomie de l'entreprise.

Dans le principe, seules peuvent ainsi adhérer les entreprises dites autonomes, à savoir qui respectent les critères suivants :

- ne pas avoir de participation de 25 % ou plus dans une autre entreprise ;
- ne pas être détenues directement à 25 % ou plus par une entreprise ou un organisme public, ou conjointement par plusieurs entreprises liées ou organismes publics ;
- ne pas établir de comptes consolidés, ne pas être reprises dans les comptes d'une entreprise qui établit des comptes consolidés, et donc, ne pas être une entreprise liée.

### Article A.3-3 : Critère de lucrativité limitée

En ce qui concerne les entreprises constituées en sociétés, la **notion de lucrativité limitée** sera notamment appréciée au regard des réalités de distribution des bénéfices aux associés ou coopérateurs. Il est fait référence aux règles applicables sur ce point aux entreprises sous statut coopératif. De façon générale, il est ainsi admis ici qu'une distribution aux détenteurs de parts sociales respectant simultanément les seuils et les critères ci-dessous sont les limites tolérées pour ne pas remettre en cause le principe d'une lucrativité limitée :

- la part de bénéfice distribuée ne doit pas dépasser 1/3 du bénéfice net ;

- le montant de bénéfice distribué ne peut être supérieur à la mise en réserves (réserve légale, réserve de développement, réserve de revalorisation, réserve de participation, report à nouveau...) ;
- le montant de bénéfice distribué ne peut être supérieur à la ristourne accordée aux salariés (Coopératives) ou au montant des participations versées aux salariés dans le cadre d'un accord d'intéressement ;
- sur une période de 3 ans, le rendement de la distribution de dividendes ne peut être supérieur à un taux fixé à la somme des taux moyens de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP).

Cas particulier des **entreprises individuelles** : il n'est pas fait obstacle à l'adhésion au SMA des entreprises ayant opté pour une forme juridique d'entreprise individuelle. Toutefois, et tout en examinant l'ensemble des critères établis, le Bureau veillera particulièrement au respect du critère d'entreprise employeuse (indépendamment de l'emploi que constitue l'entrepreneur lui-même). Concernant ces entreprises, le critère de limite de salaire annuel est fixé, pour le revenu net de l'employeur, à **5 fois le smic annuel brut** à temps plein.

Les entreprises en société ou sous forme individuelle devront en outre renseigner un questionnaire spécifique leur permettant d'argumenter sur leur choix juridique et sur les éléments qui motivent leur adhésion au SMA.

#### **Chapitre A.4 : Règles particulières applicables aux établissements publics**

---

Les seuls établissements publics pouvant adhérer au SMA sont les Etablissements Publics Industriels et Commerciaux, les régies personnalisées et les Etablissement Public de Coopération Culturelle, à l'exclusion des régies directes même lorsqu'elles disposent d'un budget autonome.

Il appartient à la structure souhaitant adhérer de démontrer de façon concrète la manière dont elle permet l'implication des acteurs locaux dans les orientations générales, la gouvernance ou le fonctionnement de la structure (comité des usagers, composition des instances de décision, associations des bénévoles...).

Les réalités de **l'ancrage territorial et de l'utilité sociale** seront examinées par l'étude de la formalisation, mise en place par l'entreprise, des liens avec ses usagers et les acteurs locaux, notamment dans leur modalité de concertation avec leurs instances statutaires.

## Chapitre A.5 : Autres critères d'adhésion

---

Chaque entreprise adhérente au SMA sera représentée dans les instances du SMA par une personne physique désignée lors de l'adhésion. Cette désignation peut être modifiée à tout moment sur décision de l'entreprise. Ce représentant peut être le **représentant légal de l'entreprise** ou toute personne, **salariée ou non**, membre des instances dirigeantes ou chargées de la **direction ou de l'administration de la structure** et ayant reçu délégation de la structure pour la représenter et prendre toute décision au sein du SMA.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, le représentant des EPIC et des EPCC ne pourra être qu'un membre de l'équipe salariée, cadre dirigeant.

## Chapitre A.6 : Double adhésion syndicale

---

Toute structure peut décider si elle le souhaite d'adhérer à plusieurs syndicats dont le SMA : cela relève de sa liberté.

Par ailleurs, les membres du SMA qui adhèrent simultanément à un autre syndicat peuvent être élus au Conseil National du SMA, sous réserve qu'ils n'aient pas de mandat dans leur autre syndicat. Ils ne peuvent en revanche pas être élus au bureau du SMA, ni disposer de mandat.

# TITRE B : CONGRES NATIONAL – ELECTIONS

## Chapitre B.1 : Congrès national

---

Le Congrès du SMA est composé, convoqué et fonctionne selon les dispositions de l'article 15 des Statuts.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau, au plus tard un mois avant sa réunion, et mis à la disposition des adhérents du SMA.

Les membres qui désirent faire des propositions doivent les adresser au siège du syndicat au moins trois semaines avant le Congrès.

Le Président du syndicat préside le Congrès ou, s'il le désire, propose au vote du Congrès un Président de séance.

Une feuille de séance est signée par tous les adhérents présents régulièrement mandatés.

La séance est ouverte par le Président de Séance.

Le procès-verbal est établi par un des vice-présidents, et signé de lui-même et du Président. Il devra être approuvé par le Conseil National suivant.



## Chapitre B.2 : Membres du Congrès

---

### Article B.2-1

Peuvent participer au Congrès les membres d'honneur, les membres fondateurs, les membres associés et les membres actifs à jour de leur cotisation au titre de l'année civile écoulée. Le trésorier remettra au Bureau la liste des membres ainsi à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année passée.

Seuls les membres à jour de leur cotisation disposeront du droit de vote ou pourront être candidats à l'élection des membres du Conseil National. Les membres dont l'adhésion sera survenue moins de 1 mois franc avant le Congrès, seront convoqués au Congrès mais ne pourront être ni électeur, ni candidat.

### Article B.2-2

Le Conseil National peut inviter toute personne extérieure dont il juge la présence opportune.

## Chapitre B.3 : Elections du Conseil National

---

### Article B.3-1 : Représentation territoriale

La représentation territoriale se fait à travers des représentants par région.

Le nombre de régions est actuellement limité à 14 par les statuts, correspondant au nombre de régions administratives en France métropolitaine (13) et une région regroupant les 5 départements d'outre mer.

Les régions sont :

- Hauts-de-France : Nord Pas de Calais / Picardie
- Normandie : Haute et Basse Normandie
- Bretagne
- Centre
- Pays de la Loire
- Nouvelle Aquitaine : Poitou-Charentes / Limousin / Aquitaine
- Occitanie : Languedoc-Roussillon / Midi-Pyrénées
- PACA
- Auvergne / Rhône-Alpes
- Grand Est : Alsace / Champagne Ardenne / Lorraine

- Ile de France (Ile de France et DOM)
- Bourgogne / Franche-Comté

### **Article B.3-2 : Organisation des élections par région**

Avant chaque Congrès, le Conseil National rappellera à l'ensemble des adhérents les modalités d'élection et communiquera les coordonnées des adhérents de chacune des régions afin que ceux-ci puissent procéder à des élections régionales.

Le Bureau organisera les élections par région et en définira les modalités. Les élections par région auront lieu pendant le Congrès. Le Bureau déterminera leur calendrier, étant entendu que les candidats devront être portés à la connaissance de l'ensemble des adhérents une semaine au plus tard avant le Congrès.

Pour que sa candidature soit recevable, le candidat à l'élection au Conseil National au titre de sa région doit se présenter sous la forme d'un binôme, d'un trinôme, ou d'un quadrinôme. Les candidats doivent être à jour de leur cotisation.

L'élection se déroulera sous la forme d'un scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Seront élus les binômes, trinômes ou quadrinômes qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages, le total de ces suffrages devant être supérieur à 50% des suffrages exprimés.

Dans le cas où aucun candidat n'aurait obtenu la majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour. Pourront se maintenir au second tour toutes les candidatures ayant totalisé un minimum de 20% des suffrages exprimés au premier tour. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats en position d'être élus, pour un nombre de sièges à pourvoir inférieur à ce nombre de candidats, le ou les candidats les plus âgés sont élus. Les élections par région doivent intervenir lors du Congrès préalablement à celles par activité.

### **Article B.3-3 : Organisation des élections par activité**

Chaque adhérent peut présenter sa candidature au Congrès national afin de représenter une des sept activités. Il ne peut être candidat qu'au titre de l'activité déclarée comme prépondérante au moment de son adhésion.

Il doit être à jour de sa cotisation et faire acte de candidature auprès du Président. Le Bureau fixera les modalités et calendrier de ces élections.

Un membre élu, au titre de la représentation territoriale ne peut être candidat au titre des activités. Cependant avoir été candidat non élu dans sa région ne fait pas obstacle à une candidature au titre de l'activité.

L'ensemble des électeurs présents ou représentés au Congrès votent pour l'ensemble des « activités » et non par collège.

L'élection se déroulera sous la forme d'un scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Seront élus les 2 candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages, le total de ces suffrages devant être supérieur à 50% des suffrages exprimés.

Dans le cas où aucun candidat n'aurait obtenu la majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour. Pourront se maintenir au second tour toutes les candidatures ayant totalisé un minimum de 10% des suffrages exprimés au premier tour. En cas d'égalité entre trois ou plusieurs candidats en position d'être élus, pour un nombre de sièges à pourvoir inférieur à ce nombre de candidats, le ou les candidats les plus âgés sont élus.

#### **Chapitre B.4 : Commission de surveillance électorale**

---

Il est décidé de mettre en place une commission de surveillance des opérations électorales.

Cette commission sera composée de trois membres désignés par le Bureau au minimum 2 mois avant la date du Congrès au cours duquel se dérouleront les élections.

Les membres de la commission peuvent être membres du SMA mais ne doivent être ni membre sortant, ni candidat à l'élection pour laquelle la commission se met en place.

La mission de la commission de surveillance électorale est chargée de veiller au respect de l'équité du traitement des candidats et de garantir le respect des dispositions des statuts et du règlement intérieur relatives aux élections des membres du Conseil National et du Bureau.

### **TITRE C : INSTANCES DU SYNDICAT / COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Chapitre C.1 : Les moyens institutionnels du syndicat**

---

Le syndicat dispose pour son fonctionnement général :

- a) d'un Conseil National
- b) d'un Bureau
- c) de représentants dûment mandatés
- d) de personnels salariés

## Chapitre C.2 : Le Conseil National : fonctionnement des séances

---

### Article C.2-1

Le Conseil National est composé et convoqué selon les indications en vigueur dans les statuts.

### Article C.2-2

Le Conseil National, organe de direction du syndicat, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, à la représentation et au développement du syndicat.

### Article C.2-3

Le Conseil National a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction générale du syndicat. Il statue sur toutes questions de politique générale du syndicat. Celles-ci lui sont soumises par le Bureau; il peut également se saisir de toute question qu'il met à l'ordre du jour.

### Article C.2-4

Le Conseil National fixe la date des Congrès, et la publie au moins trois mois à l'avance, par tous les moyens qu'il décide lui-même. Dans le cas où la convocation a été demandée par au moins la moitié des membres du syndicat, la date est fixée entre 15 jours et 2 mois après la réception de la demande de convocation.

### Article C.2-5

L'absence sans excuse valable d'un membre du Conseil National à trois séances consécutives du CN est de nature à faire perdre la qualité de membre du Conseil National. Cette décision sera prise par le Conseil National sans que le membre concerné ne puisse participer aux délibérations.

### Article C.2-6

Le Président inscrit l'ordre du jour du Conseil National en tenant compte des demandes circonstanciées d'inscription de sujets à l'ordre du jour, lesquelles doivent parvenir au Bureau, 3 semaines avant la date fixée pour la réunion. Il adresse aux membres du Comité l'ordre du jour avec la convocation et les documents préparatoires adéquats au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion.

A l'ordre du jour sont inscrits les sujets concernant l'activité, la gestion et la politique générale du syndicat : objectifs, moyens et résultats.

Le Président peut convoquer aux réunions du Conseil National, à titre consultatif, toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire, en fonction de l'ordre du jour.

### Article C.2-7

#### a) Conduite des Séances

Le Président préside les séances du Conseil National ou, s'il le désire, désigne la personne de son choix comme Président de Séance. En l'absence du Président, la séance est présidée par un des deux vice-présidents, à défaut de vice-présidents présents, par le Trésorier, à défaut enfin, par le plus âgé des membres présents.

Le Président de Séance doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre, avec ou sans inscription au compte-rendu.

Le Président peut suspendre la séance, mais il ne peut la lever, avant l'épuisement de l'ordre du jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.

Les Conseils Nationaux peuvent se dérouler exceptionnellement en visioconférence.

La consultation des membres du Conseil National peut aussi se faire par correspondance.

#### b) Ordre du jour

Chaque séance débute par l'adoption du compte-rendu de la séance précédente.

Après adoption du compte-rendu, avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du Conseil National ayant assisté à la séance précédente, le Président donne lecture de l'ordre du jour. Les membres du Conseil National peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins la moitié des voix des membres présents.

L'ordre du jour une fois épuisé, le Conseil National peut aborder toute autre question de son choix et décider d'entendre toute communication ou proposition nouvelle. Après audition de son auteur, une telle proposition peut être discutée tout de suite, renvoyée à la Commission compétente pour étude ou mise à l'ordre du jour de la séance suivante.

Avant de lever la séance, le Président confirme la date et le lieu de la séance suivante.

#### c) Compte-rendu des Séances

L'équipe salariée établit le compte-rendu de la séance. Celui-ci est adressé au moins 10 jours avant la prochaine réunion du Conseil National à ses membres.

#### d) Délibérations

Toute proposition soumise au vote est agréée selon les dispositions prévues aux statuts ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président ou, en son absence, celle du Président de Séance, est prépondérante.

Sur la demande d'un membre présent, le Conseil National peut décider que le vote se fera au scrutin secret. Il a lieu au scrutin secret, notamment, lorsqu'un membre du Conseil National est personnellement intéressé à la décision à prendre.

En cas d'absence à une réunion, les membres du Conseil National élus au titre de l'activité ou membre de droit ont la possibilité de donner pouvoir à

un autre membre du Conseil National présent, et cela dans la limite de 2 pouvoirs par membre. Les membres du Conseil National élus au titre de la représentation territoriale ne peuvent donner de pouvoir ; en cas d'absence, ils ont la possibilité de se faire représenter par leur binôme.

## **Chapitre C.3 : Le Bureau**

---

### **Article C.3-1**

Le Bureau est constitué au minimum de 7 membres dont le Président. Le nombre total de membres du Bureau pourra être augmenté si l'activité du syndicat le justifie, sans pour autant dépasser 25% du nombre de membres élus au Conseil National.

### **Article C.3-2**

Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité simple ensuite, au cours de la séance du Conseil National qui suit le Congrès où il a été procédé au renouvellement total des membres. Les membres sortants sont rééligibles.

### **Article C.3-3**

Le Bureau applique la politique définie dans ses orientations par le Conseil National.

Il est habilité à prendre toutes les décisions d'administration courante et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité du syndicat. En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis des membres du Bureau. Il en informe les membres du Conseil National.

Le Bureau contrôle le travail des Commissions, statue sur leurs rapports et leurs propositions, et le cas échéant les soumet au Conseil National.

### **Article C.3-4**

Les règles de fonctionnement prévues à l'article C.2.7.d pour les délibérations du Conseil National sont applicables aux délibérations du Bureau. Les réunions du Bureau peuvent se dérouler habituellement en visioconférence ; les votes se font ainsi à main levée.

## **Chapitre C.4 : le personnel salarié**

---

Un délégué général est recruté afin d'organiser le fonctionnement général du syndicat. Celui-ci dispose, pour ce faire, du personnel appointé dont le statut et les rémunérations sont fixées par le CN au regard de la convention collective applicable.

Le détail des attributions et délégations du délégué général est fixé par le Bureau et validé par le Conseil National.

## Chapitre C.5 : les représentants mandatés

---

Le Syndicat est appelé à siéger dans diverses organisations, conseils, commissions, groupes de travail et toute autres formes d'instances dans lesquelles les intérêts des adhérents, leurs conditions d'existence ou les conditions d'exercice de leurs activités sont discutées ou réglementées. Il doit désigner des représentants afin de siéger dans ces différentes instances.

Le Bureau sera chargé de rechercher les membres du syndicat susceptibles de participer aux réunions organisées par ces organismes ou groupements. Il nommera ses représentants et proposera au Conseil National de valider les mandats qu'il pourra être amené à donner à ces représentants.

## TITRE D : AUTRES MEMBRES

### Chapitre D.1 : Les Membres d'Honneur et Fondateurs

---

#### Article D.1

Les membres d'Honneur du syndicat, tel que décrits dans l'article 8 des statuts, sont présentés par le Bureau et adoptés par un vote du Conseil National, à la majorité des trois-quarts des suffrages exprimés y compris les bulletins blancs.

Les membres d'honneur peuvent être invités, avec l'accord du Président et de ses deux adjoints, à assister aux réunions statutaires du syndicat (Congrès, CN).

#### Article D.2

Les membres fondateurs désignent leur représentant qui siège au Conseil National et peut se présenter au Bureau. En cas de vacance du poste, le membre fondateur désignera son nouveau représentant qui, pour siéger au Bureau, devra faire l'objet d'une élection telle qu'indiquée à l'article C.3-2.

## TITRE E : RESSOURCES DU SYNDICAT

### Chapitre E.1 : Les cotisations

---

Les cotisations de ses membres constituent l'une des principales ressources du syndicat. A partir de l'année 2014, le système de cotisation par tranche de chiffre d'affaire est remplacé par un calcul prenant en compte le total des produits d'exploitation des structures.

Le montant des cotisations s'obtient en appliquant une formule de calcul décidée chaque année par le Conseil National.

Tout nouvel adhérent bénéficie de 50% de réduction sur sa première adhésion au SMA. Si cette adhésion est validée par le bureau après le 1er octobre (dernier trimestre de l'année N), le nouvel adhérent bénéficiera aussi d'une réduction de 50% sur son adhésion N+1.

Les cotisations sont appelées chaque année civile dès que le Conseil National a validé le mode de calcul. Le Conseil National peut décider de renvoyer la décision de validation de cette formule de calcul au Congrès. Le Bureau est chargé d'assurer le suivi des renouvellements de cotisation. Le Bureau est seul juge pour fixer une date limite de paiement de la cotisation. Passé ce délai, le Bureau est fondé à prononcer l'exclusion du tout membre ne respectant pas les modalités de règlement de sa cotisation.

Aucun membre ne pourra être autorisé à renouveler son adhésion s'il est encore redevable de sa cotisation au titre de l'exercice précédent.

La base de calcul de la cotisation est les produits d'exploitation de l'exercice N-2 de l'adhérent ou du groupement, incluant l'ensemble des entreprises liées ou filiales. Toute utilisation des services du syndicat et notamment le recours à la permanence juridique et aux formations proposées par le syndicat renouvelle automatiquement l'adhésion au syndicat et engage au paiement de la cotisation pour l'année en cours.